



PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par Mme HONORE
Tel. : 04.75.66.51.33
pascale.honore@ardeche.gouv.fr

Privas, le 21 avril 2011

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

en communication à :

- Messieurs les Sous-préfets
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Ardèche

OBJET : Modification du code de la santé publique – enregistrement par les communes des déclarations d'ouverture des licences restaurant et des licences de vente de boissons à emporter.

REFER : loi 2011-302 du 22 mars 2011

Par note du 13 janvier 2011, la direction interrégionale des douanes Rhône-Alpes Auvergne – bureau de Privas- vous informait que l'article 52 de la loi de finances rectificatives de 2010 avait supprimé, à compter du 31 décembre 2010, la déclaration fiscale, auprès des services des douanes, des licences en objet.

Un nouveau texte devait être publié afin de préciser les nouvelles modalités d'enregistrement de ces licences.

L'article 1 de la loi du 22 mars 2011, dont vous trouverez ci-joint copie, vient combler le vide réglementaire existant depuis le 1^{er} janvier 2011.

La loi entrera en vigueur au 1^{er} juin prochain.

Elle prévoit notamment que :

1) les débits de boissons seront répartis en 3 catégories (art L3331-1). La 1^{ère} catégorie dite « boissons sans alcool » n'existera plus.

Les personnes désirant ouvrir ce type d'établissement n'auront donc plus à en faire la déclaration en mairie.

2) Toute personne qui voudra ouvrir :

- un débit de boissons à consommer sur place
- Une licence restaurant (petite ou grande restauration)
- Un débit de vente de boissons à emporter

devra déposer en mairie, au moins 15 jours avant la date d'ouverture, une déclaration telle que définie à l'article L3332-3.

La déclaration comprendra :

1. Les nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile du déclarant
2. La situation du débit,
3. A quel titre le demandeur gèrera le débit (exploitant et/ou propriétaire - sinon, indiquer les coordonnées du propriétaire)
4. La catégorie du débit qu'il se propose d'ouvrir
5. La copie du permis d'exploitation.
6. La justification de l'identité française de l'exploitant, ou de son appartenance à un autre Etat de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Copie de cette déclaration sera transmise, dans les trois jours, au procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département.

Les services de la mairie délivrent immédiatement au déclarant un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Le ministère des affaires sociales est chargé de réaliser, avant la mise en application officielle de ces dispositions, au 1^{er} juin 2011, les imprimés nécessaires à l'enregistrement de ces déclarations.

Avant leur parution, vous continuerez à collecter les ouvertures de licences restaurant et de licence à emporter sur papier libre, en enregistrant les informations précisées ci-dessus.

Vous inviterez les usagers à régulariser leur activité auprès de vos services, dès le 1^{er} juin et jusqu'au 1^{er} août 2011, à l'aide des nouveaux formulaires attendus.

Je souligne que l'ouverture d'un débit de boissons, d'une licence restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place, sans faire dans le délai réglementaire la déclaration prévue aux articles L3332-3 et L3332-4-1 du code de la santé publique, est punie d'une amende de 3750 euros.

Vous êtes naturellement invités à leur faire part de ces éléments à toute personne désireuse de vendre des boissons sur place ou à emporter, dans votre commune.

Je rappelle que le permis d'exploitation n'est pas exigé pour les personnes titulaires d'une licence de vente de boissons à emporter sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures du matin.

Enfin, je précise que la distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place (art L3331-4).

Mes services restent à votre écoute pour toute précision sur ce sujet à l'adresse suivante : pref-elections@ardeche.gouv.fr.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Dominique-Nicolas JANE

ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2011-302 DU MARS 2011

LOI n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques (1)

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE - Article 1-

I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3331-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « doivent », sont insérés les mots : « , pour vendre des boissons alcooliques, » ;

b) Au 1°, les mots : « des deux premiers groupes » sont remplacés par les mots : « du deuxième groupe » ;

2° L'article L. 3331-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « emporter », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après : » ;

b) Au 1°, les mots : « des deux premiers groupes » sont remplacés par les mots : « du deuxième groupe » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 3332-3 est supprimé ;

4° A la fin du dernier alinéa de l'article L. 3332-4, les mots : « deux mois à l'avance » sont remplacés par les mots : « quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions » ;

5° Après le même article L. 3332-4, il est inséré un article L. 3332-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3332-4-1. - Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 est tenue de faire, dans les conditions prévues aux premier à septième alinéas de l'article L. 3332-3, une déclaration qui est transmise au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département conformément au dernier alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou de la mairie lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

« Le permis d'exploitation mentionné au 5° de l'article L. 3332-3 n'est pas exigé lorsque la déclaration est faite par une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-3 sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures au sens de l'article L. 3331-4.

« Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 3332-5, la référence : « et L. 3332-4 » est remplacée par la référence : « à L. 3332-4-1 » ;

7° A l'article L. 3332-6, la référence : « l'article L. 3332-3 » est remplacée par les références : « les articles L. 3332-3 ou L. 3332-4-1 » ;

8° Après l'article L. 3352-4, il est inséré un article L. 3352-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3352-4-1. - Est punie de 3 750 € d'amende :

« 1° L'ouverture d'un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-4-1 ;

« 2° La mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou la modification de la situation du débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans faire dans le délai prévu et par écrit la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article L. 3332-4-1. » ;

9° L'article L. 3331-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Le 1° est abrogé ;

10° Les articles L. 3331-1-1 et L. 3331-5 sont abrogés ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 3331-6, les mots : « de 1re ou » sont supprimés ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 3332-3, après les mots : « sur place », sont insérés les mots : « et y vendre de l'alcool » ;

13° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-4, après le mot : « vendant », sont insérés les mots : « de l'alcool » ;

14° A l'article L. 3332-6, après la deuxième occurrence du mot : « boissons », est inséré le mot : « alcooliques » ;

15° L'article L. 3335-10 est abrogé ;

16° Le premier alinéa de l'article L. 3352-3 est complété par les mots : « , vendant de l'alcool » ;

17° L'article L. 3352-4 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots : « sur place », sont insérés les mots : « , mentionné à l'article L. 3332-1, » ;

b) Au 2°, les mots : « deux mois à l'avance » sont remplacés par les mots : « quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions qu'au 1°, ».

II. — Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code du tourisme, les références : « L. 3331-1, L. 3331-1-1, » sont supprimées.

III. — Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la promulgation de la présente loi. Les débits de boissons mentionnés aux [articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 du code de la santé publique](#) qui, à cette date, avaient fait la déclaration mentionnée à l'[article 502 du code général des impôts](#) sont réputés avoir accompli la formalité mentionnée à l'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique.

Toute personne ayant ouvert, entre la promulgation de la [loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010](#) de finances rectificative pour 2010 et le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi, un débit de boissons mentionné aux [articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 du code de la santé publique](#) est tenue, dans un délai de deux mois, d'effectuer une déclaration conformément à l'article L. 3332-4-1 du même code.

IV. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter les dispositions du présent article à Mayotte.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.